

# De La Justice Congolaise Face A La Pratique De La Transaction Entre Parties : Defis Et Perspectives

**Kabalika Lukwesa John\***

## INTRODUCTION

La justice est un des services publics de l'Etat, organisé pour résoudre les préoccupations de la population. Cette dernière donne deux catégories à savoir la personne physique et la personne morale. Hormis le mode de résolution des conflits par les cours et tribunaux, il y a un mode actuellement le plus utilisé par les parties. C'est la pratique de la transaction entre parties. Comment cette pratique de la transaction sera considérée par le commun de mortel et devant les cours et tribunaux en République Démocratique du Congo ? Voilà, la préoccupation de notre communication. D'où l'intitulé, la justice congolaise face à la pratique de la transaction entre parties : défis et perspectives.

Sachant que la transaction est un mode qui se pratiquait jadis dans la société traditionnelle. Dans le moderne devient plus pratique, partant du principe " mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès..." Dans les affaires entre parties, la transaction devient une question d'actualité et s'applique dans plusieurs domaines de vie. Il sied, ici, de s'y pencher scientifiquement. Dans un premier temps, nous parlerons de la pratique de transaction. Le second moment sera celui de la justice face à la transaction. Enfin, le troisième et dernier point portera sur les défis et perspectives d'avenir.

Le travail sera sanctionné par une conclusion, dans lequel nous allons suggérer les perspectives d'avenir dans le cas de toute transaction.

## A. DE LA PRATIQUE DE TRANSACTION

La transaction est un mode de résolution des conflits, reconnue dans société traditionnelle. Dans la société moderne, ce système devient la MARC c'est-à-dire le mode d'arrangement de résolution de conflit. Dans la vie courante, les personnes physiques et morales recourent à cette pratique.

### *1. La transaction*

Il y a autant des définitions du concept transaction, que d'auteurs. Pour ne pas se plonger dans les définitions du mot transaction, nous préférons prendre une définition très simple.

\* *KABALIKA LUKWESA John*, Assistant à la Faculté de Droit, Université de Lubumbashi et Avocat au Barreau de Lubumbashi, E-mail : johnkabalika@gmail.com.

Par transaction, il faut entendre un “ contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation en consentant des concessions réciproques...

La transaction se fait dans plusieurs domaines, tel est le cas en matière commerciale, familiale, pénale... Dans un angle, elle est prise comme un ” contrat ou chacun renonce à une partie de ses prétentions. Cour. Compromis<sup>1</sup>. En d’autres termes, il est entendu comme un ” contrat par lequel les parties à un litige (déjà porté devant un tribunal ou seulement né entre elles) y mettent fin à l’amiable en se faisant des concessions réciproques...<sup>2</sup>.

La doctrine a souligné les insuffisances dans la définition que donne la loi du contrat de transaction, en ce qu’elle omet un des éléments spécifique, en tout cas l’élément principal, de ce contrat : ce que la terminaison ou la prévention de la contestation née ou à naître entre parties se fait le moyen de “concessions réciproques”. La jurisprudence a vite fait pallié cette insuffisance. C’est, en effet, cet élément qui caractérise la transaction et permet de la distinguer d’autres modes (ou actes juridiques) par lesquels les parties peuvent terminer un litige né entre elles, notamment l’acquiescement, le désistement, la renonciation, la remise de dette, et même le compromis, etc.... Celui-ci par exemple, est la convention par laquelle deux personnes opposées entre elles par un litige, conviennent de s’en remettre, pour sa solution, à l’arbitrage d’un tiers, appelé “arbitre”. Dans tous ces cas, il n’y a pas d’animus transactionis dans le chef des parties<sup>3</sup>.

Comme la transaction se pratique dans presque tous les domaines de la vie ou des affaires, prenons l’exemple en matière de travail. “ Ce palliatif consistant en des conventions de transaction, n’a pas été admis par la jurisprudence des juridictions de fond : -ces dernières juridictions ont considéré que la puissance économique des employeurs, ne permet pas que les employés signent les contrats de transaction entraînant la cessation de leurs contrats de travail en toute liberté. Les juridictions de fond ont alors considéré que chaque fois qu’il y a eu convention de transaction, c’est l’employeur qui avait unilatéralement rompu le contrat de travail et devait être condamné au dédommagement pour rupture abusif du contrat de travail<sup>4</sup>.

Lorsqu’une transaction est intervenue entre deux personnes, celle-ci à la même valeur qu’une décision passée en force de chose jugée. En présence d’une transaction extrajudiciaire, le président du Tribunal de Grande Instance, saisi par requête de l’une des parties, peut lui conférer cette exécutoire<sup>5</sup>.

De manière négative, il y a règlement amiable lorsqu’un différend s’achève autrement que par un règlement juridictionnel. De manière positive, le règlement amiable peut prendre diverses formes, dont la conclusion d’un contrat, qui prend le nom de transaction. Un tel

1 *Dictionnaire le Robert de poche-SEJER*, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, Le Robert, 1995, p.727.

2 *CORNU Gérard*, Vocabulaire Juridique, 10<sup>ème</sup>, Paris, PUF 2014, p.1033.

3 *KATAMBWE MALIPO Gérard*, Précis de Droit Civil : Les contrats usuels, PUL, Lubumbashi, 2011, p.233.

4 *LUKOMBE NGHENDA*, Le règlement du contentieux commercial, T1, PFDUC, 2005, p.21.

5 *GUILLIEN, R. et VINCENT J.*, Lexique des termes juridiques, 15<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2005, p. 614.

contrat, créateur d'obligations, a également un effet extinctif en ce qu'il interdit désormais aux parties de porter de nouveau leur différend devant le juge ; en un mot, il emporte renonciation au droit d'agir<sup>6</sup>.

Comme nous l'avons dit ci-haut que cette pratique est actuellement utilisée par les particuliers, ou les parties supposées à un litige. Dans tout conflit, nous pouvons recourir à cette pratique, car elle résout de la manière la plus durable et rassurant du litige.

La transaction " couvre un champ relativement large et possède une application assez étendue. En fait, toute relation, économique ou autre, qui prend la forme d'un problème contractuel (ou qui peut être décrite comme tel) peut être évaluée avantageusement selon les termes de l'économie des coûts de transaction<sup>7</sup>.

La transaction n'est pas à confondre avec la convention. De toutes les façons, les deux présentent presque les mêmes conditions, dans l'accomplissement. Comme la transaction est déjà définie, néanmoins, la convention dira Cornu que c'est " nom générique donné- au sein des actes juridiques – à tout accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire un effet de droit quelconque : créer une obligation, transférer la propriété (V. contrat) transmettre ou éteindre une obligation. (Ex. cession de créance, subrogation conventionnelle, résiliation conventionnelle, remise de dette) ; son ensemble par opposition aux clauses et stipulations qui le composent, lesquelles sont cependant, en un sens des conventions. V. acte juridique conventionnel, pacte conventionnel, convenu, loi, partie, protocole.

Parfois, dans la pratique, l'écrit dressé pour constater l'accord. V. acte instrumentaire. – de forçage, V. forçage. – de portage. V. portage (convention de). – de rechargement. Nom donné à la convention dont l'objet est de mettre en œuvre l'hypothèque rechargeable – de la recharger en l'affectant, dans la limite de la somme fixée par l'acte constitutif originaire, à des créances autres que celles qui y sont mentionnées, convention passé à la forme notariée par le concluant, soit avec le créancier originaire soit avec un nouveau créancier, qui, en tant qu'affectation de l'hypothécaire conventionnelle semblable à une constitution d'hypothèque, doit être publiée à peine d'inopposabilité aux tiers<sup>8</sup>.

## II. Les parties

Les parties sont de sujets de droit liés par un conflit. Par partie, on entend une " personne physique ou morale qui participe à une convention, par opposition aux tiers (vendeur et l'acheteur sont des parties au contrat de vente par exemple. Par ailleurs, il est entendu comme une personne physique ou morale privée ou publique, engagée dans une instance

6 GUINCHARD S, *et alii*, Droit Processuel : Droit commun et Droit comparé du procès équitable, 5<sup>ème</sup> édition Paris, Dalloz, 2009, p.1187.

7 Les Coûts de Transaction et Olivier E. Williamson, Retour sur les fondements, 1994, p. 349.

8 CORNU G., Op. cit, p.269.

judiciaire. Ici, la personne elle-même entre en danse pour signer la transaction sans un spécialiste en la matière.

Une partie possède une position procédurale ou “ qualité processuelle” (demandeur, défendeur, intervenant, appelant, intimé) qui entraîne des nombreuses conséquences et ne doit pas être confondue avec la qualité en laquelle elle aborde le procès (propriétaire, locataire, créancier, débiteur, garant, caution, etc.).—colitigant, intervention, Litigants, Litisconsorts<sup>9</sup>.

Dans une autre hypothèse, pour toute partie représentée par un professionnel, nous disons l’avocat. Il est soutenu que “ Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction”. Jur. Le juge ne peut déduire l’existence d’une transaction des seuls dires des avocats, sans se référer à un aucun mandat spécial émanant des parties et qui aurait permis aux avocats de transiger. Cass. 03 octobre 1940, Pas., I, p.239 ; -sur le pouvoir de transiger des avocats. 1<sup>ère</sup> inst. Léo. , 29 juin 1949, RJC.B., 1950, p.105<sup>10</sup>.

## 1. Quels sont les problèmes qui naissent entre parties ?

Bien sûr, les dans relations entre les personnes, il y a toujours eu des problèmes qui naissent avant, pendant ou après. Si cela arrivé, les parties doivent manifestées la volonté de transiger au litige. C’est ici que nous nous posons la question suivante : Quels sont les problèmes qu’engendre la transaction ?

Il y a de problèmes, dont il faut à tout prix envisager une solution qui sera suivie par les parties au conflit. C’est la raison pour laquelle, nous pensons à des précautions à prendre pendant la transaction.

## 2. Précautions à prendre par les parties à une transaction

### a) La transaction sous seing privé

Les parties au contrat de transaction le signent sans pour autant songer à saisir l’autorité publique ; néanmoins il peut y avoir la présence des témoins. Ainsi, la transaction reste un acte ou action sous seing privé. C’est une situation moins avantageuse entre parties en cas de survenance d’un problème. Mais il y a un autre mode, qui protège un peu les parties, la transaction authentique.

Ici, l’acte signé entre parties, que nous appelons acte sous seing privé, ne donne aucune garantie par rapport à son aspect juridique. En d’autres termes, l’acte peut être révoqué à tout moment. Et, il servira de preuve entre les parties signataires.

9 GUILLIEN, R. et VINCENT J., *Op cit*, p.452.

10 KATAMBWE MALIPO Gérard, *Op cit*, p.233.

## b) La transaction par acte authentique

Une transaction requiert le caractère authentique, si elle la légalisation est constatée. La légalisation est un acte par lequel une autorité qualifiée, atteste que la signature d'un écrit émane bien de la personne qui est mentionnée dans la formule de légalisation<sup>11</sup>.

Les parties en conflit souhaitant mettre un terme à leur litige par transaction, préfèrent signer un contrat, dans lequel, il est démontré leur volonté commune. Ici, ils prévoient de saisir l'officier de l'Etat civil pour que leur contrat recouvre le caractère authentique.

De ce fait, l'acte de transaction devient plus rassurant que les comportements des parties. Car, la force probante est le caractère de certitude que dans l'ordre de la preuve, la loi reconnaît aux actes juridiques<sup>12</sup>.

Il arrive aussi que les parties, après avoir signé la transaction, pour plus de garantie, saisissent le juge, afin d'homologuer leur volonté. Cette prudence, sera développée dans le deuxième point de ce travail.

C'est ici, qu'il faut signaler que " la même lecture d'être faite pour les dispositions suivantes, celles de l'article 595 du code " la transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle. Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable". Jur. Le (sic) cour de renvoi, après cassation de l'arrêt statuant sur le litige sur lequel il a été transigé, est compétente pour homologuer la transaction intervenue. Il en est ainsi, même lorsque la transaction porte que les parties renoncent au pourvoi en cassation. Elis. 21 février 1956, RJCB., p. 207<sup>13</sup>.

Car par cette forme d'homologation produit des effets juridiques entre parties. Ladite homologation est une " procédure par laquelle un juge approuve un acte juridique et lui confère la force exécutoire"<sup>14</sup>.

## B. LA JUSTICE CONGOLAISE FACE A LA PRATIQUE DE LA TRANSACTION

Dans ce deuxième point, nous allons voir comment la justice congolaise tranche le litige lié à une transaction. Voilà notre contribution. De prime à bord, qu'est-ce que la justice ?

11 *GILOT, P*, Manuel de l'officier de l'état civil, Bruxelles, Maison Ferdinand LARCIER, 1957, p.66.

12 *Ib*, p.41.

13 *KATAMBWE MALIPO Gérard*, Op cit, p.243.

14 *GUILLIEN, R. et VINCENT J.*, Op cit, p.322.

## *I. La justice*

Pour rappel “ la justice est un instrument de règlementation rationnelle de la vie individuelle et collective, des relations sociales ; une institution de protection et de gestion planifiées de libertés et des droits fondamentaux des citoyens”<sup>15</sup>.

La réflexion sur les défis de la justice congolaise, parce que cette dernière accuse des manquements graves vis-à-vis de la société. C’est surtout le comportement du juge congolais par rapport au litige clôturé par une transaction.

Un litige terminé par une transaction lie seulement les parties, tandis que si c’est passé par une décision judiciaire devient opposable à tous. Dans une transaction il faut observer la volonté des parties et la suivre. Mais il ya des décisions judiciaires qui vont à l’encontre des concessions réciproques des parties.

La pratique de transaction est un mode recevable et accepté par nos cours et tribunaux, car ces derniers constatent la volonté exprimée des parties à la transaction. Il serait illogique, de n’est pas accorder le quitus au compromis des parties.

L’institution justice, face au mode de la transaction, qui lie les parties et ces dernières le soumette à la justice, soit pour le constater, l’homologuer et produire les effets juridiques. Comment l’opérateur judiciaire se comporte-t-il devant cette situation des parties ? Est-ce qu’il suit la volonté des parties ou dénature ou oriente selon ce qu’il lui semble de faire par rapport au comportement de l’une des parties à la transaction.

## *II. De la corrélation entre la conciliation, arbitrage et transaction*

Les termes conciliation, arbitrage et transaction sont des mots qui sont voisins. Nous voulons démontrer leurs ressemblances et leurs dissemblances dans l’application.

1. La conciliation, ce terme se pratique dans plusieurs domaines. Dans le cas d’espèce, nous examinerons deux domaines seulement. En droit du travail, c’est phase obligatoire de l’instance prud’homale qui précède la procédure devant le bureau du jugement, pendant laquelle deux juges tentent de mettre les parties d’accord”. Autre dit “ c’est un procédé de règlement amiable des conflits collectifs de travail. La procédure de conciliation est facultative, sauf convention la rendant obligatoire”. Par contre en procédure civile, devient une “phase préalable de certains procès, au cours de laquelle le juge essaye d’amener les plaideurs à un règlement amiable (ainsi séparation de corps et divorce). Sauf, exception légale (conseil des prud’hommes, tribunal paritaire des beaux ruraux), il n’y a pas tentative obligatoire de conciliation dans les procès civils, commerciaux, sociaux. Mais le juge peut toujours essayer de concilier les parties, à toute hauteur de la procédure<sup>16</sup>. En d’autres termes c’est un” accord par lequel deux personnes

15 *MUSAFIRI N. P*, Pièges symboliques et violation des Droits Humains en Droit Positif Congolais, Lubumbashi, édition la Dialectique, Mediaspaul, 2014, p33.

16 *GUILLIEN, R. et VINCENT J.*, Op cit p.143.

- en litige mettent fin à celui-ci (soit par transaction, soit par abandon unilatéral ou réciproque de toute prétention), la solution du différend résultant non d'une décision de justice (ni même de celle d'un arbitre) mais de l'accord des parties elles-mêmes. V. acquiescement, désistement d'action amiable. Comp. réconciliation, médiation<sup>17</sup>.
2. Arbitrage, c'est " un mode dit parfois amiable ou pacifique mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité ( le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'état ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties( lesquelles peuvent être de simple particuliers ou des Etats). V. compromis, clause compromissoire, amiable composition, juridiction, impetium, Comp. transaction, médiation, conciliation, accommodement<sup>18</sup>.
  3. La transaction, ici dégage quatre sens. Le premier, c'est un contrat par lequel les parties à un litige (déjà porté devant le tribunal ou seulement né entre elles) y mettent fin à l'amiable en se faisant des concessions réciproques... autorité de la chose jugée. Comp. conciliation, abandon, arbitrage, compromis, clause compromissoire, amiable, composition, arrangement. Le second, c'est un mode d'extinction de l'action publique résultant du pouvoir conféré à certaines administrations (contributions indirectes, douanes, eaux et forêts, concurrence et prix) de renoncer à l'exercice de poursuites contre un délinquant, en le contraignant à verser une somme destinée à tenir lieu de pénalité. Autre sens, la transaction devient une "convention par laquelle une administration (contributions indirectes, douanes, eaux et forêts) accepte que soient atténuées les peines pécuniaires prononcées par une juridiction répressive contre un délinquant (transaction après condamnation). Et enfin, le quatrième sens se dit " dans le langage de la pratique financière, toute opération de bourse sur valeurs ou marchandises, tout marché commercial. V. négociation. Comp. spéculation<sup>19</sup>.
  4. Voilà, un peu la corrélation de ces trois termes qui sont presque corollaires, dans leur acception juridique.

### C. DES DEFIS ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les parties ayant conclu contrat pour mettre fin à leur litige, croient qu'aucun problème ne peut surgir. Pour prévenir tout problème, les parties doivent apprendre à professionnaliser leurs actes par et à travers la saisie de l'autorité publique pour éviter les pires. Cela se fait de deux manières :

17 CORNU Gérard, Op cit, p.222.

18 Idem, p.78.

19 Ibidem, p.1032.

### *I. La transaction entre parties*

La transaction entre parties dégage deux situations. Premièrement, la transaction entre parties sans témoins, ni officier public. Ici les parties assument leurs responsabilités. Cette transaction dite sous seing privé ne protège pas les parties à ce contrat. En d'autres termes, les querelles vont perdurer.

Par contre, il y a un comportement d'éviter les conséquences néfastes que nous souhaitons que les parties qui veulent transiger, puissent les adopter.

Deuxièmement, qu'elles (parties) signent un acte de transaction si pas devant témoins mais aussi devant l'autorité publique. Ce cas est à encourager, du fait cela protège les parties à la transaction. A savoir, le Notaire, ce dernier légalise le contrat de transaction. Cet acte produira des effets juridiques avec comme garantie, de protéger les parties signataires.

Dans ce cas, la transaction signée entre parties est opposable entre elles. Mais il arrive quelque fois que les parties préfèrent saisir le juge, pour que ce dernier puisse constater la volonté des parties.

### *II. La transaction devant le Juge*

Lesdites parties saisissent le juge pour couronner leur volonté. C'est ce que nous appelons en jugement d'expédient. Celui-ci à lieu ' lorsque les parties qui étaient en contestation devant le tribunal se mettent d'accord et demandent au tribunal de constater leur transaction. Mais, pour que le tribunal accepte d'entériner l'accord et de le passer dans un jugement, il faut à l'origine une contestation puisque le jugement est une décision rendue sur une contestation. Le tribunal n'est pas à la disposition des parties pour sanctionner des accords que celle-ci pourrait prendre par convention et en dehors de lui<sup>20</sup>.

Le juge saisi d'un conflit, dans lequel il y a eu signature d'une transaction, doit veiller à la validité de cette dernière. Car le cas contraire, il sera tenu d'annuler la transaction. Sur le contentieux de l'annulation de la transaction, le code civil donne un certain nombre de précisions qui tiennent lieu de droit commun. On peut s'imaginer des solutions dérogoratoires, en-deçà ou au-delà de ce droit commun. La transaction étant un contrat, elle est valable seulement si les quatre conditions de validité définies par l'article 1108 du code civil sont remplies : un consentement libre et éclairé, la capacité des parties contractantes, un objet réel et licite, une cause<sup>21</sup>.

En République Démocratique du Congo, les conditions de validité d'un contrat sont prévues aux articles 2 et 8 code civil congolais livre 3<sup>ème</sup>. Il La justice congolaise est décrié comme nous l'avons dit ci-haut ; par la manière dont les acteurs judiciaires, surtout les magistrats du parquet et les juges rendent la justice.

20 MUKADI BONY, KATWALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, Kinshasa, édition Betena Ntambua, 1999, p.116.

21 GUINCHARD S, *et alii*, op cit , p.1236.



Le juge congolais est reproché de la façon dont il interprète la transaction comme lien du litige. Si la liberté de l'interprète n'est exceptionnellement limitée par des règles juridiques, elle est limitée, dans une certaine mesure, par des normes non juridiques. Elle est limitée d'abord par les règles du langage. En effet, si le sens d'un mot, par exemple, n'est pas toujours déterminé de manière précise, il n'est pas autant infini ; la signification que l'interprète donne aux vocables employés par le législateur ne peut donc pas être incompatible avec ses acceptions possibles<sup>22</sup>.

Dans le cas sous examen, les vocables employés par les parties lors de la signature de la transaction doivent être respectés par juge. Autre question est celle de vérifier si les parties ont respecté la loi, soit la validité de tout contrat.

### 1. Quelques cas jurisprudentiels de la transaction

Nous l'avons signalé que la transaction se pratique dans plusieurs domaines. Elle plus, il y a quelques cas jurisprudentiels déjà appliqués et qui servent de références :

#### a) En matière du travail

La transaction est, même en matière du travail, régie par les dispositions du titre X du code civil livre III car elle tend, non seulement à terminer les contestations nées, mais aussi à prévenir celles à naître et peut ainsi intervenir à tout moment.

Dès lors, en déclarant le litige qui oppose l'employeur à ses anciens travailleurs comme litige individuel du travail alors que les parties avaient transigé sur le décompte final comprenant les prestations antérieures et postérieures ainsi que sur les motifs de licenciement et avaient renoncé à toute action judiciaire à ce sujet, le premier juge a statué sur une matière qui ne rentre pas dans sa compétence, à savoir les obligations soumises au livre III du code du travail. Il y a lieu de déclarer, en conséquence l'action originaire irrecevable pour incompétence rationae materiae dans toutes les dispositions du jugement attaqué. (CA. Kinshasa/Gombe, RTA : 3769 du 2/10/1997, SNEL c/ A. (sic) et Crts, inédit)<sup>23</sup>.

Deuxième cas. Transaction en droit du travail : Viole l'article 591 du CCL III la décision du premier juge qui dit nul et de nul effet, le protocole d'accord du 14/4/1995 alors que les parties avaient transigé sur le décompte final comprenant les prestations antérieures et postérieures ainsi que les motifs de licenciement et elles avaient renoncé à toute action judiciaire à ce sujet.

Cet accord de volonté entre parties s'en est suivi par un procès-verbal de conciliation du litige n°22/MTPS/IGT/002/OPJ/1995 du 4/5/1995 établi à cette fin par l'inspection du Travail ; cette transaction ainsi obtenue, est même en matière du travail, régie par les dispositions du titre X du code civil livre III car elle tend non seulement à terminer les contesta-

22 *DELNC P.*, *Eléments de méthodologie juridique*, Bruxelles, édition Larcier, 2009.p.95.

23 *LUKOO M. R.*, *La Jurisprudence Congolaise en Droit du Travail et sécurité sociale*, Kinshasa, édition on s'en sortira, 2006, p.248.

tions nées, mais aussi à prévenir celles à naître, et peut ainsi intervenir à tout moment. (CSJ, RC1524 du 29/3/1991, Inédit ; CA. Kinshasa/Gombe, RTA : 3769 du 2/10/1997, SNEL c/ Amisi et Crts, inédit, p.39-4)<sup>24</sup>.

Dans le domaine du droit pénal ; il y a des débats, les uns disent on peut transiger, les autres disent non. Pour le cas qui touche l'ordre public il y a bien sûr un problème, qu'il faille en discuter.

#### b) En matière pénale des quelques cas particuliers

Il y a des cas spécifiques à relever. " La transaction n'est pas possible, en principe, car l'action publique est d'ordre public. Dans certaines matières cependant (infractions fiscales, infractions douanières infractions au titre IV du livre IV C. com. n'exposant pas à un emprisonnement, art. L.470-1. C. com.) la loi dispose qu'une transaction peut mettre fin aux poursuites, mais c'est qu'ici la répression est fortement mêlée à la réparation du préjudice pécuniaire causé à l'état. L'article 6, alinéa 3 du code de procédure pénale, a rappelé cette possibilité exceptionnelle. On peut rapprocher la procédure de composition pénale (V. infra, n°598), ou de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité<sup>25</sup>.

Il a été démontré que " l'originalité du droit pénal douanier se traduit par un ensemble des règles générales nettement dérogoatoires sur beaucoup de points à celles du droit commun. [...] Il est indiqué d'insister sur ce que dans leur très grande majorité, les infractions douanières ne sont jamais portées à la connaissance des autorités judiciaires et se terminent par un règlement transactionnel. En pratique, l'administration douanière ne se tourne vers les juridictions répressives que si le prévenu est peu solvable ou a refusé tout accommodement, ou encore s'il s'agit de faire particulièrement grave de contrebande ou d'organisation de la fraude ; dans les autres cas, la transaction offerte au délinquant permet à l'administration d'adapter la répression à la multiplicité des situations et d'humaniser les sanctions, ce qui présente un intérêt plus grand encore, alors que le droit douanier interdit aux juges d'user des circonstances atténuantes et du sursis (sauf à l'égard de la peine d'emprisonnement)<sup>26</sup>.

A la transaction, le décret du 29 janvier 1949, portant régime douanier actuel de la RDC, ne consacre que les brèves dispositions contenues dans l'article 109, complété ou reformulé par les ord.-loi du 23 janvier 1964 et du 15 septembre 1987. Il en résulte qu'en matière douanière, la transaction est assez largement différente de celle qu'organisent, en droit privé, les articles 583 et suivants du code civil congolais<sup>27</sup>.

24 *Ibidem.*,

25 *BOULOC, B. et alii, Droit Pénal Général et Procédure Pénale, Sirey, 16<sup>ème</sup> édition Dalloz, 2006, p. 156.*

26 *LUKOMBE NGHENDA, Op cit, p.705.*

27 *LUKOMBE NGHENDA, Op cit, p.705.*

Il faut aussi signaler le cas d'une indemnité forfaitaire que " pour les conventions des quatre premières classes à la police de services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, régulier et à la demande, constatées par les agents assermentés de l'exploitant " l'action publique peut être éteinte par une transaction entre exploitant et le contrevenant" (art.529-3 C. pr. pén.). Toutefois, cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction, on a été constaté simultanément<sup>28</sup>.

#### c) En matière commerciale

Il est envisagé une proposition transactionnelle. "Même en matière d'infractions réservées à la compétence des tribunaux de commerce, le paiement d'une somme d'argent par le contrevenant a, dans certaines conditions fixées par la loi, pour conséquence d'éteindre l'action publique. Cette solution constitue une dérogation à la règle selon laquelle il est interdit de "transiger" sur l'action publique. Mais en matière répressive, la " transaction " est une institution de droit public qui est expressément prévue et organisée par la loi et qui est mise en œuvre par le ministère public. Sa nature diffère donc de la transaction organisée par le code civil ou plus exactement le droit civil.

Cette cause d'extinction de l'action publique, est justifiée notamment par le fait que l'on a voulu débarrasser les audiences des juridictions pénales d'affaires de peu d'importance dans lesquelles il ne pouvait guère y avoir de contestations. C'est donc une raison essentiellement pratique qui a justifié l'adoption de cette solution<sup>29</sup>.

#### d) En matière des biens

En effet, dans l'éternel conflit entre les intérêts de la famille et la liberté de l'individu, la réserve fait figure de transaction. Elle trace, dira Dekkers, au profit de la famille la plus proche du disposant, un minimum irréductible ; elle soustrait une portion des biens à la possibilité d'enrichir des tiers, sans contrepartie. Le défunt, dira Delony, a des devoirs impératifs de solidarité et d'affection à l'égard des certains membres de sa famille<sup>30</sup>.

En matière des biens, la transaction est fréquente. Toutes les activités commerciales, familiales, professionnelles, publique ou privé, porte de fois sur les biens ; sans ignorer que d'autres portent sur les valeurs.

28 *BOULOC, B. et alii*. Op cit, p.360.

29 *LUKOMBE NGHENDA*, Op cit, p.761.

30 *KIFWABALA TEKILAZAYA*, Droit Congolais : régimes matrimoniaux, successions et libéralités, Lubumbashi, Les Analyses juridiques, 2013, p.263.

## CONCLUSION

La justice est une vertu, et à l'intérêt de tous. C'est ainsi que, lorsque les parties envisagent de mettre un terme à leur litige par transaction, il faut leur accorder cette faveur ; si et seulement les conditions édictées par la loi sont remplies.

Nous suggérons à toutes que les parties qui veulent transiger doivent remplir toutes les conditions légales prévues par la loi. Si c'est par un acte sous seing privé, de le porter devant l'autorité publique, ou toute personne habilitée à le faire. Entendez par là, l'officier de l'état civil, le notaire..., en d'autres termes, toute personne recouverte de cette qualité.

Dans la pratique, envisagions aux parties à la transaction d'apporter les preuves d'identité, qui seront annexées à l'acte. Après avoir rempli ces exigences légales et les conditions par nous proposées, qu'elles aient la finalité de saisir le juge pour que ce dernier constate la volonté des parties à la transaction. La transaction cristallisée dans une décision de justice'' jugement d'expédient'' Faire cela, éviterait les responsabilités ou comportements néfastes entre parties.

## BIBLIOGRAPHIE

1. BOULOC, B. et alii, *Droit Pénal Général et Procédure Pénale*, Sirey, 16<sup>ème</sup> édition Dalloz, 2006.
2. CORNU Gérard, *Vocabulaire Juridique*, 10<sup>ème</sup>, Paris, PUF, 2014.
3. DELNC P., *Eléments de méthodologie juridique*, Bruxelles, édition Larcier, 2009.
4. Dictionnaire le Robert de poche-SEJER, 1<sup>ère</sup> édition, Paris, Le Robert, 1995.
5. GILOT, P, *Manuel de l'officier de l'état civil*, Bruxelles, Maison Ferdinand LARCIER, 1957.
6. GUILLIEN, R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, 15<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2005.
7. GUINCHARD S, et alii, *Droit Processuel : Droit commun et Droit comparé du procès équitable*, 5<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2009.
8. KATAMBWE MALIPO Gérard, *Précis de Droit Civil : Les contrats usuels*, PUL, Lubumbashi, 2011.
9. KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit Congolais : régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Lubumbashi, Les Analyses juridiques, 2013.
10. Les Coûts de Transaction et Olivier E. Williamson : Retour sur les fondements, 1994.
11. LUKOMBE NGHENDA, *Le règlement du contentieux commercial*, T1, PFDUC, 2005.
12. LUKOO M. R., *La Jurisprudence Congolaise en Droit du Travail et sécurité sociale*, Kinshasa, édition on s'en sortira, 2006.
13. MUKADI BONY, KATWALA KABA KASHALA, *Procédure civile, Kinshasa*, édition Betena Ntambua, 1999.

14. MUSAFIRI N. P, *Pièges symboliques et violation des Droits Humains en Droit Positif Congolais, Lubumbashi*, édition la Dialectique, Mediaspaul, 2014.